CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.857/2
du 19 février 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, des compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré ainsi qu'à l'issue de la section de transition, des compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition'

‡LW-CACSIFDCG-GCIFHUQ‡

Le 22 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, des compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré ainsi qu'à l'issue de la section de transition, des compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 février 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 février 2018.

*

‡LW-CACSIFDCG-GCIFHUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 1er à 4

1. Les articles 1er à 4 de l'avant-projet de décret à l'examen tendent à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 'déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition' [1], conformément à ce que prévoient les articles 16, § 1er, 25, §§ 1er, 2° et 3°, et 35, § 1er, 3°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

L'arrêté du 13 décembre 2017 [2] n'est toutefois pas encore publié au *Moniteur belge*.

Selon les informations transmises par le délégué de la Ministre, il vient d'être envoyé pour publication.

La publication du décret de confirmation ne pourra intervenir avant celle de l'arrêté confirmé [3].

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Sur lequel l'avis n° 62.330/2 a été donné par la section de législation le 20 novembre 2017.

[2] Le commentaire des articles 1er à 4 de l'avant-projet, ainsi que l'exposé des motifs, seront corrigés car la date mentionnée est celle du 29 novembre 2017 (au lieu du 13 décembre 2017).

[3] Voir l'avis n° 62.681/2 donné le 10 janvier 2018 sur un avant-projet de décret 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263

‡LW-CACSIFDCG-GCIFHUQ‡

2. Si tel est le cas, il est recommandé de ne pas joindre une seconde fois les référentiels au décret d'approbation afin de ne pas créer la confusion si ceux-ci devaient être modifiés et il est conseillé, en vue d'une parfaite information des députés, de joindre au dossier à déposer au Parlement l'arrêté à confirmer, tel qu'il aura été publié au *Moniteur belge* [4].

3. L'intitulé de l'avant-projet doit être rédigé en indiquant que le texte en projet porte confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017.

De même, les articles 1er à 4 de l'avant-projet doivent être fusionnés en un article unique qui a pour objet de confirmer l'arrêté précité.

L'avant-projet doit être renuméroté et revu en conséquence (en particulier les renvois au sein du chapitre II).

Articles 7 et 8

Dans l'article 7, § 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « par lettre recommandée » par les mots « par envoi recommandé ».

La même observation vaut pour l'article 8, § 2, alinéa 3.

Article 7

Au paragraphe 2, alinéa 2, *in fine*, compte tenu de la date à laquelle le Conseil d'État a été saisi en vue du présent avis, le délai de six mois précédant le début de l'année scolaire avant lequel la demande de dérogation devrait être introduite, qui devrait échoir la première fois le 1er mars 2018, est particulièrement bref pour ce qui concerne l'année 2018-2019.

---

du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

[4] Voir l'avis n° 60.831/2 donné le 6 février 2017 sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 déterminant le référentiel des socles de compétences en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

‡LW-CACSIFDCG-GCIFHUQ‡

Il conviendrait de prévoir une disposition transitoire réduisant ce délai pour cette prochaine année scolaire.

Article 10

Le chapitre I[er] de l'avant-projet a le même objet, respectivement, que :

– (article 1[er] et annexe I de l'avant-projet) l'article 4 et l'annexe 4 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 'portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée' ;

– (article 2 et annexe II de l'avant-projet) l'article 1[er] et l'annexe I du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie à l'issue de la section de transition' ;

– (article 3 et annexe III de l'avant-projet) l'article 3 et l'annexe III du décret de la Communauté française du 30 mars 2000 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études' ;

– (article 4 et annexe IV de l'avant-projet) l'article 1[er] et l'annexe I du décret de la Communauté française du 5 mai 1999 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en français, mathématiques et latin-grec à l'issue de la section de transition'.

En conséquence, l'article 10, 1° à 4°, de l'avant-projet sera complété en prévoyant également l'abrogation des annexes précitées.

‡LW-CACSIFDCG-GCIFHUQ‡

Article 11

En ce qui concerne le chapitre I[er] (articles 1[er] à 4 de l'avant-projet) et en raison de la nature confirmative du décret en projet [5], il n'est pas nécessaire de prévoir une entrée en vigueur particulière sur ce point.

L'article 11, alinéas 1[er] et 2, de l'avant-projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[5] Voir l'avis n° 62.681/2.

‡LW-CACSIFDCG-GCIFHUQ‡